

CA du 27 novembre 2025 – AGE du 4 décembre 2025

Propositions de modifications statutaires

Dans le cadre de la préparation des élections des administrateurs, il est apparu que la rédaction des statuts apportait des restrictions complexifiant la gestion des conseils d'administrations comme des assemblées générales.

Il est donc proposé de soumettre en Assemblée Générale extraordinaire les modifications statutaires suivantes :

Proposition n°1 : Article 12 : Composition (de l'Assemblée Générale)

Version d'origine

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de convocation de ladite Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. A l'exception des membres du Bureau qui ne peuvent présenter qu'un seul pouvoir, les autres membres présents à l'Assemblée Générale peuvent présenter au maximum 2 pouvoirs.

La représentation par toute autre personne est interdite.

Version modifiée

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de convocation de ladite Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. **Un même mandataire ne peut présenter au maximum que 2 pouvoirs.**

La représentation par toute autre personne est interdite.

Exposé des motifs :

L'objectif est de permettre aux membres du bureau d'avoir les mêmes prérogatives que les autres adhérents en termes de représentation des adhérents absents mais ayant donné procuration.

Proposition n°2 : Article 15 : Composition (du Conseil d'Administration)

Version d'origine

[... al. 2] Peut présenter sa candidature à une fonction élective au Conseil d'Administration, y compris durant l'Assemblée Générale, tout adhérent :

- à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale ;
- et n'ayant pas la qualité de stagiaire en formation dans l'établissement.

[... al. 5] Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir. A l'exception des membres du Bureau qui sont exclus du dispositif, les administrateurs présents au Conseil d'Administration ne peuvent présenter au maximum que 1 pouvoir.

[...]

Version modifiée

[... al. 2] Peut présenter sa candidature à une fonction élective au Conseil d'Administration tout adhérent :

- à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale ;
- et n'ayant pas la qualité de stagiaire en formation dans l'établissement.

[... al. 5] Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir. Les administrateurs présents au Conseil d'Administration ne peuvent présenter au maximum que 1 pouvoir.

[...]

Exposé des motifs :

Alinéa 2 : L'objectif est d'offrir de la souplesse dans l'organisation des opérations de vote pour l'élection aux fonctions d'administrateur. En effet, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes offerts, l'organisation d'un vote à bulletin secret nécessite de pouvoir prendre les dispositions organisationnelles plusieurs semaines avant (impression et sécurisation des bulletins, gestion de l'urne et du dépouillement...).

Alinéa 5 : L'objectif est de permettre aux membres du bureau d'avoir les mêmes prérogatives que les autres administrateurs en termes de représentation des administrateurs absents mais ayant donné procuration.